

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.462 du 21 avril 2016

A. 214.860/VIII-9594

En cause :

XXXX,

ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

contre :

1. l'État belge, représenté par
le ministre de l'Agriculture,

**2. l'Agence fédérale pour
la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA),**

ayant élu domicile chez
M^e Jean LAURENT, avocat,
avenue Louise 250
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2015 par XXXX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 3 décembre 2014 par lequel le Ministre de l'Agriculture décide de licencier la requérante pour inaptitude professionnelle moyennant un délai de préavis de trois mois", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 231.179 du 11 mai 2015 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 février 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 mars 2016;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre VANDUEREN, loco M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 231.179 du 11 mai 2015; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la "violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, des principes généraux de bonne administration, du principe général de prudence ou «devoir de minutie», du principe général de motivation interne, du principe du raisonnable, du principe d'impartialité et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué repose sur une motivation stéréotypée et ne répond à aucun des arguments qu'elle a développés tant dans sa note d'observations de dix pages du 2 septembre 2014 qu'oralement lors de son audition du 24 octobre 2014 devant la commission commune des recours en matière d'évaluation; qu'elle précise qu'elle a contesté les faits et critiques contenus dans le rapport final d'évaluation du 3 juin 2014, et que ni l'acte attaqué ni la proposition de licenciement de la commission commune des recours ne contiennent de réponses à ses critiques ni ne permettent d'établir avec certitude qu'elles ont été prises en compte; qu'elle fait valoir qu'il ressort de l'avis de la commission des recours du 24 octobre 2014 que celle-ci a jugé utile d'entendre le service du personnel de la partie adverse, qu'il "s'agissait donc pour la commission d'être éclairée sur le comportement de la requérante et ses capacités professionnelles"; qu'elle souligne que c'est XXXX du service P&O de la partie adverse qui a été sollicitée dans ce cadre et que celle-ci s'est entretenue pendant deux heures le 16 septembre 2014 avec XXXX (coordinatrice de la Cellule Import/Export & Notifications et supérieure hiérarchique de la requérante) alors qu'elle-même n'a pas

pu s'entretenir avec XXXX avant l'audition du 24 octobre 2014; qu'elle relève par ailleurs, que lors de cette audition, XXXX et XXXX ont été entendues en dehors de sa présence; qu'elle en déduit qu'XXXX n'a pu témoigner de manière impartiale devant la commission au sujet de son comportement et de ses capacités professionnelles; que dans son dernier mémoire, elle renvoie à l'argumentation développée dans sa requête et dans son mémoire en réplique;

Considérant que l'acte attaqué qui reproduit l'avis final de la commission commune des recours est incontestablement motivé par référence à cet avis; que cet avis du 24 octobre 2014 fonde la proposition de licenciement sur les motifs suivants :

- « -Qu'il a été suffisamment prouvé que le service P&O et l'évaluateur ont fait le nécessaire pour formuler les points convenus concernant le paquet de tâches et les objectifs de façon "SMART";
- Qu'il a été suffisamment prouvé que les démarches ont été entreprises par l'évaluateur et le service P&O pour permettre l'intégration optimale du stagiaire au sein de son service public fédéral;
- Qu'il a été suffisamment prouvé que le stagiaire n'a pas répondu à tous les objectifs fixés pour la fonction;
- Que l'ensemble des rapports de stage prouvent suffisamment que le stagiaire ne dispose pas de toutes les aptitudes et capacités requises à l'exercice de sa fonction»;

que la commission a examiné les rapports de stage qui sont globalement négatifs et n'ont pas démontré d'évolution dans le chef de la requérante et ce, alors même qu'elle a bénéficié d'une prolongation de son stage; qu'elle a également entendu l'évaluateur du stagiaire ainsi qu'un représentant du service P&O de l'AFSCA; que c'est à la lumière des explications qui lui ont été fournies que la commission a constaté que la période de prolongation du stage s'était déroulée de manière conforme aux recommandations émises dans l'avis qu'elle avait rendu quant à la prolongation dudit stage; que les observations émises par la requérante devant la commission se confondent avec celles dirigées contre l'évaluation finale du stage; qu'elle conteste plus particulièrement l'existence d'un réel suivi du service P&O dans le cadre de la prolongation de son stage, remet en cause le planning des tâches en soulignant que des tâches supplémentaires lui ont été confiées pour alléger des collègues et renvoie aux courriels qu'elle a adressés quant au laps de temps trop court dont elle aurait disposé pour accomplir certaines tâches; qu'il n'appartenait pas à la partie adverse de répondre point par point à chacun de ces arguments mais bien

de vérifier les conditions de déroulement du stage et de fonder son appréciation sur l'aptitude du stagiaire à partir d'éléments objectifs susceptibles d'être appréhendés par le stagiaire et de pouvoir justifier le constat d'inaptitude; que la commission commune des recours s'est montrée particulièrement attentive à la vérification des conditions de déroulement du stage et a, dans un premier temps, recommandé la prolongation de la période de stage pour une période de trois mois; que ladite commission a, dans son avis du 24 octobre 2014 vérifié les conditions dans lesquelles le stage a été prolongé et constaté, après avoir pris la peine d'entendre un représentant du service P&O, que les recommandations qu'elle avait émises avaient été respectées; que le dossier administratif atteste de la réalité de cet accompagnement comme le confirme le planning des tâches élaboré le 12 mars 2014 et qui a, par la suite, été adapté en date des 19, 21 et 31 mars 2014; que ce planning a, de nouveau, été adapté le 17 avril 2014 et fait l'objet d'un entretien intermédiaire le 7 mai 2014; qu'enfin, ce planning a de nouveau été passé en revue lors de l'entretien de fin de stage du 2 juin 2014 afin de vérifier si les objectifs avaient été atteints; que les entretiens se sont déroulés en présence de XXXX, XXXX et de son adjoint bilingue ainsi que d'XXXX, directrice P&O; qu'il résulte des éléments qui précèdent que la motivation de l'avis de la commission commune des recours du 24 octobre 2014 n'est ni manifestement déraisonnable ni entachée d'une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre un examen du premier moyen,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt et un avril deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Nathalie ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.